

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS

Nbre de conseillers en fonction :

45

Nombre de conseillers présents :

35

Nombre de votants :

40

**PROCES-VERBAL n°05
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Mardi 24 mai 2022 à 18h45

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre du mois de mai à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Saint-Cricq-du-Gave, salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc Lescoute, Président en exercice :

Étaient présents : Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Julien PEDELUCQ, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Jean-François LATASTE, Dominique DUPUY, Corine DE PASSOS, Bernard DUPONT, Estelle LEVI, Lionel BARGELES, Fabienne LABASTIE, Bernard MAGESCAS, Marie-Hélène SAGET, Gisèle MAMOSER, Francis LAHILLADE, Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Roland DUCAMP, Didier SAKELLARIDES, François CLAUDE, Jean Luc SEMACOY, Liliane MARBOEUF, Valérie BRETHOUS, Régine TASTET, Guy BAUBION BROYE, Alain DIOT, Sophie DISCAZAUX, Roger LARRODE, Sophie ROBERT, Marie-Françoise LABORDE, Annie LAGELOUZE, Henri LALANNE,

Suppléant : Serge LASERRE par Jean-Louis PEYRELONGUE,

Procurations : Rachel DURQUETY à Didier MOUSTIE, Véronique GOMES à Philippe LABORDE, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS à Didier SAKELLARIDES, Stéphane BELLANGER à Valérie BRETHOUS, Marie Josée SIBERCHICOT à Régine TASTET,

Absents : Thierry CALOONE, Christel ROLLO, Patrick VILHEM, Thierry LE PICHON, Sandrine DARRICAU-DUFAU,

Secrétaire de séance : Fabienne LABASTIE

Date de convocation : 18 mai 2022.

Fabienne LABASTIE est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

Ordre du jour :

- 1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 26 avril 2022 ;**
- 2. Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu des délégations du conseil communautaire ;**
- 3. Finances – Rapporteur Jean-Marc Lescoute**
 - 2022-83 Attribution des subventions aux associations 2022
- 4. Ressources-humaines – Rapporteur Jean-Marc Lescoute**
 - 2022-84 Création du comité social territorial et institution de la formation spécialisée santé et sécurité au Travail (FSST)
 - 2022-85 Répartition des membres du Comité Social Territorial
- 5. Développement économique – Rapporteur : Jean-Marc Lescoute**
 - 2022-86 Convention de fonctionnement et d'objectifs 2022 avec l'Association pour le Droit à l'Initiative Économique (ADIE)
- 6. Aménagement du territoire / Environnement – Rapporteur : Bernard Magescas / Didier Sakellarides**
 - 2022-87 Convention Transp'Orthe avec la Région Nouvelle-Aquitaine (hors extension vers Peyrehorade depuis Pouillon, Habas, Misson)
 - 2022-88 Retrait de la délibération n°2022-27 du 1er mars 2022 relative à l'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi des Arrigans,
 - 2022-89 Approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi des Arrigans
- 7. Petite enfance, enfance, jeunesse – Rapporteuse : Gisèle Mamoser**
 - 2022-90 Projet pédagogique et règlement intérieur de l'espace adolescent de Peyrehorade
 - 2022-91 Tarifs des séjours de l'espace adolescent de Peyrehorade
 - 2022-92 Règlement intérieur des Crèches
 - 2022-93 Règlement intérieur des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)
 - 2022-94 Convention de prestation de services pour des activités périscolaires pour l'élémentaire à Peyrehorade
 - 2022-95 Convention de prestation de service pour un personnel de cantine à la maternelle à Peyrehorade
- 8. Patrimoine, Culture, Tourisme – Rapporteuse : Valérie Bréthous**
 - 2022-96 Règlement d'intervention de la CCPOA en matière de subventions aux communes entreprenant des démarches qualifiantes d'intérêt communautaire
- 9. Questions diverses / Actualités.**
- 10. 2022-97 Fixation du lieu du prochain conseil communautaire.**

Point 1 - Approbation du Procès-Verbal de la séance du 26 avril 2022

Document transmis avec la convocation.

Approuvé à l'unanimité

Point 2 – Compte-rendu des délégations du Président

Le Président a rendu compte des décisions prises en vertu des délégations que le Conseil communautaire lui a confiées (délibération du 28 juillet 2020).

- **Décision n°2022-27** Convention de mise à disposition d'un salarié de l'association Peyrehorade Sport Rugby Pays d'Orthe à la Communauté de communes pour la mise en œuvre d'activités sportives auprès de l'espace ados pour assurer certaines des animations prévues durant les vacances scolaires.
- **Décision n°2022-28** convention de collecte et de traitement des déchets non ménagers avec le SITCOM définissant les conditions et modalités d'exécution de la collecte et du traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères ne provenant pas des ménages ainsi que la facturation du service correspondant
- **Décision n°2022-29** Convention relative à la participation financière 2022 de la Communauté de communes à la mise en œuvre de l'offre de service de la Mission Locale des Landes en direction des jeunes du territoire. Cette participation, calculée sur la base du nombre d'habitant, est fixée à 20 800,11 € pour l'année 2022.
- **Décision n°2022-30** Décision fixant les tarifs de la régie de recettes de l'Abbaye St Jean de Sorde à Sorde l'Abbaye (40300)
- **Décision n°2022-31** Contrat avec Kiwi délice pour la vente de ses produits à la boutique de l'Abbaye de Sorde
- **Décision n°2022-32** Convention de mise à disposition de locaux par la Commune d'Estibeaux à la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.
- **Décision n°2022-33** Plan de financement et demandes de subventions relative au diagnostic sanitaire de l'Abbaye St Jean de Sorde :

Dépenses totales HT prévisionnelles		Recettes (prévisionnelles)	
Tranche ferme	45 498.50 €	Subvention Etat - DRAC (env. 36%)	25 000.00
Tranche optionnelle	23 957.00 €	Subvention Conseil Départemental des Landes (env. 29%)	20 000.00
		Fonds propres CC Orthe-Arrigans (env. 29%)	20 000.00
		Commune de Sorde-l'Abbaye (env. 6%)	4 445.50
TOTAL	69 455.50 €	TOTAL	69 455.50

- **Décision n°2022-34** Convention de mise à disposition et d'utilisation de la piscine intercommunale au profit du Peyrehorade Sport Natation (PSN)
- **Décision n°2022-35** Convention de mise à disposition et d'utilisation de la piscine intercommunale au profit de l'Association Sportive du Pays d'Orthe Compétition (ASPOC)
- **Décision n°2022-36** Acte constitutif d'une régie de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) pour l'espace adolescents
- **Décision n°2022-37** Acte de nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) espace adolescents
- **Décision n°2022-38** Fixation des tarifs de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) espace adolescents
- **Décision n°2022-39** Acte constitutif d'une régie d'avances pour l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) espace adolescents
- **Décision n°2022-40** Acte de nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie d'avances de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) Espace adolescents

- **Décision n°2022-41** Indemnisation amiable du sinistre survenu le 07 avril 2022 route de Hort à Orist sur le véhicule d'un usager immatriculé EP-888-QV ayant roulé sur une excavation (266,09 € TTC pour deux pneus).
- **Décision n°2022-42** Plan de financement et demandes de subventions | Saison culturelle 2022 à l'abbaye de Sorde

DEPENSES		RECETTES	
Frais artistiques	14 807,21 €	CCPOA	28 129,45 €
Frais techniques et logistique	5 618,00 €	Billetterie	1 500,00 €
Frais de communication	3 204,24 €	Département des Landes	2 000,00 €
Assurance	2 000,00 €		
Frais de fonctionnement proratisés	6 000,00 €		
Total dépenses	31 629,45 €	Total recettes	31 629,45 €

Point 3 – Finances

- 2022-83 Attribution des subventions aux associations 2022

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
 VU la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dite « Séparatisme », et son décret d'application paru le 31 décembre 2021,
 VU la délibération du Conseil communautaire n°2021-23 en date du 29 mars 2022 portant approbation du budget primitif de l'exercice 2022,
 VU la présentation du dossier en bureau du 28 février et 16 mai 2022 et en conférence des maires du 17 mai 2022.

Monsieur le Président rappelle que l'enveloppe budgétaire votée au budget primitif est d'un montant total de 142 000 euros pour l'année 2022.

Après orientation par le bureau en date du 16 mai 2022, et présentation du dossier en conférence des maires du 17 mai 2022, il propose l'attribution des subventions aux associations pour l'année 2022 comme proposé ci-après.

Aussi, Monsieur le Président expose que la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dite « Séparatisme », et son décret d'application paru le 31 décembre 2021, ont institué un contrat d'engagement républicain afin de s'assurer du bon usage des deniers publics en veillant à ce que les bénéficiaires de subventions publiques respectent le pacte républicain.

Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

PROPOSITION SUBVENTIONS ASSOCIATIONS - 2022

025-6574	NOM ASSOCIATION	SIEGE	LIC PEDT	PROPOSITION 2022
ECOLE SPORT	ASSOCIATION SPORTIVE ORTHEVIELLOISE PELOTE	ORTHEVIELLE	21	420,00 €
ECOLE SPORT	AS ORISTOISE PELOTE	ORIST	30 150 €	750,00 €
ECOLE SPORT	BASKET ARRIGANS	ESTIBEAUX TILH O	117	2 340,00 €
ECOLE SPORT	CAUNEILLE BASKET D ORTHE	CAUNEILLE	137 150 €	2 890,00 €
ECOLE SPORT	CLIQUE ET HARMONIE ASPREMONT - DANSE	PEYREHORADE	144	2 880,00 €
ECOLE SPORT	CLUB AMICAL STEPHANOIS PELOTE	SAINT ETIENNE D	12	240,00 €
ECOLE SPORT	FRONTON CAGNOTTAIS - PELOTE	CAGNOTTE	16 150 €	470,00 €
ECOLE SPORT	FRONTON PORT DE LANNAIS - PELOTE	PORT DE LANNE	29 150 €	730,00 €
ECOLE SPORT	FRONTON ST LONNAIS SECTION - DANSE	SAINT LON LES M	74	1 480,00 €
ECOLE SPORT	JUMP - BASKET	MISSON POUILLON	98	1 960,00 €
ECOLE SPORT	LES ATELIERS DE LA DANSE	MISSON	31 150 €	770,00 €
ECOLE SPORT	MIMBASTE CLERMONT SPORTS	MIMBASTE	19	380,00 €
ECOLE SPORT	PAYS D ORTHE MAIN NUE	SAINT LON LES M	31 150 €	770,00 €
SPORT EVENEMENT	PAYS D ORTHE MAIN NUE - MARDIS PEYREHORADE	SAINT LON LES MINES		922,50 €
ECOLE SPORT	PS ATHLETISME	PEYREHORADE	28	560,00 €
SPORT EVENEMENT	PS CYCLISME - TOUR POA	PEYREHORADE		2 500,00 €
ECOLE SPORT	PHL RUGBY	POUILLON HABAS	159	3 180,00 €
ECOLE SPORT	PS FOOTBALL	PEYREHORADE	156 150 €	3 270,00 €
ECOLE SPORT	PS JUDO	PEYREHORADE	93 150 €	2 010,00 €
ECOLE SPORT	PS NATATION	PEYREHORADE	47	940,00 €
ECOLE SPORT	PS RUGBY	PEYREHORADE	121 150 €	2 570,00 €
SPORT PARTICULIER	PS RUGBY - LIE AU NIVEAU	PEYREHORADE		12 000,00 €
ECOLE SPORT	TENNIS CLUB HABASSAIS	HABAS	40	800,00 €
ECOLE SPORT	TENNIS CLUB PORT DE LANNAIS	PORT DE LANNE	24	480,00 €
ECOLE SPORT	TKD CHUNG DO KWAN	POUILLON	11	220,00 €
ECOLE SPORT	VOLLEY CLUB ORTHE	BELUS	31 150 €	770,00 €
				46 302,50 €
EDUCATIF	ASSO SPORTIVE COLLEGE PAYS D'ORTHE	PEYREHORADE		1 710,00 €
EDUCATIF	LYCEE JEAN TARIS PAYS D ORTHE	PEYREHORADE		1 330,00 €
EDUCATIF	COLLEGE POUILLON ROSA PARKS	POUILLON		5 962,50 €
EDUCATIF EXCEPTIONNEL	ASSO SPORTIVE LES PALOUMES COLLEGE POUILLON	POUILLON		500,00 €
				9 502,50 €
CULTURE EDUCATION	ACCES DES JEUNES A LA CULTURE - TRANSPORT ELEVES	MONT DE MARSAN		1 500,00 €
CULTURE FONCTIONNELLE	CENTRE CULTUREL PAYS D'ORTHE	SORDE L ABBAYE		3 000,00 €
CULTURE EVENEMENTIELLE	CHANTONS SOUS LES PINS CONCERT - MIMBASTE 04 MARS	PONTONX		2 500,00 €
CULTURE EXCEPTIONNELLE	CLIQUE ET HARMONIE PEYREHORADE - GALA DANSE 27 ET 28 MAI	PEYREHORADE		500,00 €
CULTURE FONCTIONNELLE	CLUB TAURINS ARRIGANS LUY	POUILLON		1 000,00 €
CULTURE EXCEPTIONNELLE	CLUB TAURINS ARRIGANS LUY - TROPHEES	POUILLON		870,00 €
CULTURE EVENEMENTIELLE	COMITE DU FESTIVAL DES ABBAYES - CONCERT JUIN CAGNOTTE ET	SAINT PAUL LES DAX		2 500,00 €
CULTURE EVENEMENTIELLE	L ATELIER DU MOT ST LON LES MINES PROJET ARTISTIQUES DU 11 A	SAINT LON MINES		2 500,00 €
CULTURE EVENEMENTIELLE	IMAG IN - FESTIVAL NUITS ETOILEES LABATUT POUILLON MIMBASTE	POUILLON		1 000,00 €
CULTURE EVENEMENTIELLE	LA MUSICALE DES GAVES - FESTIVAL 27 ET 28 MAI	PEYREHORADE		1 350,00 €
CULTURE EVENEMENTIELLE	LE CHŒUR D HOMMES D PAYS D ORTE - FESTIVAL DU 7 AU 10 JUILLET	PEYREHORADE		2 350,00 €
CULTURE EVENEMENTIELLE	LES AMIS DU CARCOILH - PARADE DES 5 SENS 13 ET 14 JUILLET	HASTINGUES		8 500,00 €
CULTURE FONCTIONNELLE	LOS GASCONS DEU KIWI	CAUNEILLE		300,00 €
				11 150,00 €
SOCIAL	ADMR			5 000,00 €
SOCIAL	CIDFF Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles			1 780,00 €
SOCIAL	LES CHATS LOUPES			1 000,00 €
SOCIAL	CDAD Conseil Départemental d'Accès au Droit des Landes			1 000,00 €
SOCIAL	SOLUTION MOBILITE			22 000,00 €
SOCIAL	ADIL 40			5 395,00 €
				36 175,00 €
ACTION ECO	LE RELAIS SAISONNIER ORTHE			5 000,00 €
ACTION ECO	ADIE			4 000,00 €
				9 000,00 €

Le montant des subventions s'élève à 119 850 € (hors action économique).

M. François Claude informe que l'ASPOC est devenu une section du Peyrehorade Sport. M. Lescoute informe qu'une subvention est donnée à un club qui organise un événement sportif qui est organisé sur le territoire, il s'agit du tour cycliste « Le Tour du Pays d'Orthe ». M. Sakellarides informe qu'il aimerait davantage de communication sur ce club et savoir s'il a bien un but non lucratif. M. Lescoute indique que les documents comptables et financiers étaient conformes et que le montant est le même que celui d'il y a trois ans.

M. Semacoy demande si le club de VTT Basco-Landes a fait une demande dans le cadre de sa manifestation sur deux jours. M. Bassier répond qu'il n'y a pas eu de demande. M. Semacoy ajoute que Basco-Landes a repris diverses disciplines. M. Magescas informe qu'il n'y a pas eu de demande non traitée.

M. Claude indique qu'il n'a pas vu le canoë club qui a pris de l'ampleur et qui organise un événement. M. Bassier répond qu'il est prévu de les aider par un prêt de véhicule et qu'il faudra en effet faire un point sur leurs besoins notamment sur l'aide à l'investissement et sur la subvention.

Entrée de Mme Sophie DISCAZAUX et de M. Alain DIOT.

M. Lescoute informe que le club taurin va faire des trophées et propose de faire une reproduction de ces trophées qui sera conservée par les vainqueurs. Il propose d'apporter une aide à cette partie culturelle du territoire.

M. Pedelucq indique que l'association Les chats loupés est une association importante et demande si cette aide pourrait être augmentée. Il est répondu que les communes apportent aussi une subvention. M. Pedelucq demande si ces aides sont suffisantes pour couvrir les opérations ? M. Sakellarides informe que la commune de Peyrehorade apporte une aide au forfait tandis que M. Peyrelongue indique que la commune de Oeyregave aide à l'unité pour chaque opération. M. Pedelucq indique s'il serait possible de revoir la participation aussi vis-à-vis de l'aide plus conséquente donnée au Chenil Birepoulet et remettre à plat ces aides. M. Sakellarides indique qu'en effet il faudra être plus attentif à ce qui est donné au Chenil Birepoulet et indique quelques difficultés de fonctionnement. M. Bacheré indique qu'il a des bons retours mais que cela mérite en effet de refaire un bilan avec le Chenil. M. Bassier indique que le Chenil relève d'une compétence obligatoire et qu'il s'agit d'un forfait à régler selon le nombre d'habitants tandis que l'association des Chats loupés est une association qui œuvre sur une partie du territoire.

M. Bassier demande s'il y a des membres associatifs (Président, trésorier ou secrétaire) afin de se retirer du vote les concernant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

Pour le froton cagnottais, à l'unanimité (Mme Lescoutte n'a pas pris part au vote)

Pour le relais des saisonniers, à l'unanimité (M. Pedelucq n'a pas pris part au vote)

Pour l'ensemble des autres subventions, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** l'attribution des subventions 2022 comme défini ci-dessus ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget principal 2022 de la Communauté de communes ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe action économique 2022 de la Communauté de communes pour les subventions relatives à l'action économique ;
- **PRÉCISE** que le versement de ces subventions est soumise à la signature du contrat d'engagement républicain par les associations conformément à la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dite « Séparatisme », et son décret d'application paru le 31 décembre 2021,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions d'attribution, le contrat

d'engagement républicain, et tous les documents nécessaires à la réalisation de ce dossier.

- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 30/05/2022 et transmission au contrôle de légalité le 30/05/2022.

Point 4 – Ressources-Humaines

- **2022-84 Création du comité social territorial et institution de la formation spécialisée santé et sécurité au Travail (FSST)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 32,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDÉRANT l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la Communauté de communes et du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

CONSIDÉRANT que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et privé au 1er janvier 2022 :

- Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans = 139 agents,
- CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans = 185 agents,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de créer un Comité social territorial commun compétent pour les agents de la Communauté de communes et du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans
- **DÉCIDE** de placer ce Comité social territorial auprès de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans
- **DÉCIDE** d'instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du comité social territorial.
- **DÉCIDE** d'informer Madame la Présidente du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes de la création de ce Comité social territorial commun.
- **DIT QUE** les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 30/05/2022 et transmission au contrôle de légalité le 30/05/2022.

- **2022-85 Répartition des membres du Comité Social Territorial**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 32,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDÉRANT l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la Communauté de communes et du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

CONSIDÉRANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 11 mai 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

CONSIDÉRANT que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et privé au 1er janvier 2022 :

- Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans = 139 agents,
- CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans = 185 agents,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de répartir les sièges du collège des représentants de la Communauté de communes et du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans de la manière suivante : 5 membres titulaires et autant de suppléants parmi les représentants du personnel e
- **DÉCIDE** d'appliquer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la Communauté de communes et du CIAS égal à celui des représentants titulaires du personnel soit au nombre de 5 titulaires élus du conseil communautaire ou membres du conseil d'administration du CIAS et autant de suppléant
- **DÉCIDE** de prendre en compte le recueil par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la Communauté de communes et du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans. Dans ce cas, l'avis du CST résultera donc de l'avis du collège des représentants du personnel et de l'avis du collège des représentants de la collectivité.
- **DÉCIDE** d'informer Madame la Présidente du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes de la création de ce Comité social territorial commun.
- **DÉCIDE** d'informer les organisations syndicales départementales
- **DIT QUE** les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 30/05/2022 et transmission au contrôle de légalité le 30/05/2022.

Point 5 – Développement économique

- **2022-86 Convention de fonctionnement et d'objectifs 2022 avec l'Association pour le Droit à l'Initiative Économique (ADIE)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt communautaire,

CONSIDÉRANT que les crédits sont inscrits au budget,

L'Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE), s'est donnée pour objectifs, pour l'année 2021, de développer, promouvoir et organiser les actions suivantes :

- D'une part mieux répondre aux demandes croissantes de Microcrédits, notamment sur la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
- Promouvoir des produits complémentaires : Micro assurance, Prêt d'honneur ADIE, Prêt d'honneur CDC, Microcrédit Mobilité.
- Enfin, développer l'offre d'accompagnement ADIE, qui répond à un nombre croissant de demandes et besoins notamment en mettant en place une permanence et/ou ateliers au sein de la MSAP de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

La Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans, reconnaissant un intérêt communautaire aux actions menées par l'ADIE, met à disposition de cette dernière des moyens financiers pour promouvoir et développer ses activités.

M. Pedelucq demande concrètement quelles entreprises sont aidées par l'ADIE et comment ? M. Bassier indique qu'il s'agit d'une aide aux entreprises n'ayant pas forcément le soutien des banques et qui bénéficient d'une aide financière et d'un accompagnement dans les démarches.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** le versement d'une subvention de 4 000 € à l'ADIE pour l'année 2022 et de signer la convention de fonctionnement et d'objectifs annexée à la présente.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 30/05/2022 et transmission au contrôle de légalité le 30/05/2022.

Point 6 – Aménagement du territoire

- **2022-87 Convention Transp'Orthe avec la Région Nouvelle-Aquitaine (hors extension vers Peyrehorade depuis Pouillon, Habas, Misson)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 4221-1 et suivants,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU la délibération du Conseil Régional n°2017-228.CP en date du 13 mars 2017 relative au financement du transport à la demande

VU la délibération n°2017-1431.CP du Conseil Régional en date du 10 juillet 2017 relative au conventionnement et au financement du transport à la demande dans le cadre du transfert des transports routiers départementaux pour Transp'Orthe

VU la délibération n°2017-217 du 12 septembre 2017 du conseil communautaire du Pays d'Orthe et Arrigans décidant le conventionnement et financement du transport à la demande Transp'Orthe dans le cadre du transfert des transports routiers du Département à la Région,

VU la délibération n°2022-77 du 26 avril 2022 du conseil communautaire du Pays d'Orthe et Arrigans décidant une extension du service vers Peyrehorade depuis Pouillon, Habas et Misson

Monsieur le Président rappelle que le transport à la demande (TAD) « Transp'Orthe » a été créé en septembre 2014 grâce à l'action du Département des Landes et qu'une convention a été approuvée en séance du 12 septembre 2017 entre la Communauté de communes et la Région Nouvelle Aquitaine. Ainsi, la Communauté de Communes prenait en charge le coût du transport à hauteur de 50% du coût global facturé par la Région Nouvelle Aquitaine qui finançait les 50% restants.

Il informe :

- D'une part, d'un changement de tarification appliquée par la Région Nouvelle-Aquitaine sur les lignes régulières : 2,30 € TTC le voyage et 4,10 € TTC l'aller-retour depuis le 1er janvier 2022, et rappelle que la CCPOA peut moduler les tarifs en prenant à sa charge financièrement la différence entre la tarification régionale en vigueur et le tarif souhaité et appliqué à l'utilisateur.
- D'autre part, de l'application du coefficient de vulnérabilité qui fait que le TAD est subventionné à hauteur de 60% au lieu de 50% par la Région (hors extension vers Peyrehorade depuis Pouillon le mercredi).

Ainsi, il propose d'approuver la convention ci-annexée fixant la participation de la Région à 60% et la modulation des tarifs appliqués par la Communauté de Communes à 2€ l'aller-retour vers Peyrehorade et 3€ l'aller-retour vers Dax et Orthez.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'approuver la convention à signer entre la Communauté de communes et la Région Nouvelle Aquitaine pour le transport à la demande Transp'Orthe, jointe à la présente délibération.
- **DIT QUE** la Communauté de Communes prendra en charge le coût du transport à hauteur de 40% du coût global qui sera facturé par la Région Nouvelle Aquitaine dans les conditions prévues par la convention et **PREND ACTE** que les 60% restants seront financés par la Région Nouvelle Aquitaine.
- **DÉCIDE** de moduler les tarifs appliqués par la Communauté de Communes à 2€ l'aller-retour vers Peyrehorade et 3€ l'aller-retour vers Dax et Orthez, en prenant à sa charge financièrement la différence entre la tarification régionale en vigueur et le tarif souhaité et appliqué à l'utilisateur.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention et à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour la réalisation de ce dossier

- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 30/05/2022 et transmission au contrôle de légalité le 30/05/2022.

- **2022-88 Retrait de la délibération n°2022-27 du 1er mars 2022 relative à l'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi des Arrigans**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants, L 153-45 et suivants et R153-20 et suivants,

VU le PLUi des Arrigans approuvé le 03 mars 2020,

VU l'arrêté de M. le Président n°2021-02 en date du 07 Avril 2021 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi des Arrigans,

VU la délibération du 27 mars 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans définissant les modalités de concertation,

VU les retours des Personnes Publiques Associées suite à la notification du dossier,

VU l'examen au cas par cas de la MRAE 2021DKNA206 du 03 septembre 2021 qui ne soumet pas la procédure à évaluation environnementale,

VU l'absence de remarque suite à la mise à disposition du dossier, des actes de procédures et des avis des PPA du 11 octobre au 15 novembre 2021.

VU la délibération du 1^{er} mars 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans relative à l'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi des Arrigans,

Monsieur le Vice-Président expose que suite au contrôle de légalité de la Préfecture, un point de la modification simplifiée a soulevé des questions. En effet, les services de l'État considèrent que de classer la parcelle AU de la commune de GAAS en AUO nécessite non pas une modification simplifiée mais une modification voire une révision. Ils ne retiennent pas le principe d'erreur matérielle (Voir PJ). La délibération n°2022-27 du 1^{er} mars 2022 est donc fragilisée du point de vue de sa légalité.

Afin de suivre leur interprétation, il est proposé au conseil communautaire de retirer la délibération d'approbation de la modification simplifiée du PLUi des Arrigans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de retirer la délibération n°2022-27 du 1^{er} mars 2022 relative à l'approbation de la modification simplifiée du PLUi des Arrigans.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toute démarche utile à la réalisation du présent dossier.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 30/05/2022 et transmission au contrôle de légalité le 30/05/2022.

- **2022-89 Approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi des Arrigans**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants, L 153-45 et suivants et R153-20 et suivants ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU le PLUi des Arrigans approuvé le 03 mars 2020;

VU l'arrêté de M. le Président n°2021-02 en date du 07 Avril 2021 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi des Arrigans ;

VU la délibération du 27 mars 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans définissant les modalités de concertation,

VU les retours des Personnes Publiques Associées suite à la notification du dossier

VU l'examen au cas par cas de la MRAE 2021DKNA206 du 03 septembre 2021 qui ne soumet pas la procédure à évaluation environnementale,

VU l'absence de remarque suite à la mise à disposition du dossier, des actes de procédures et des avis des PPA du 11 octobre au 15 novembre 2021.

VU la délibération n°2022-27 du 1^{er} mars 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans relative à l'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi des Arrigans,

VU la délibération n°2022-88 du 24 mai 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans relative au retrait de la délibération n°2022-27 du 1^{er} mars 2022 relative à l'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi des Arrigans,

CONSIDÉRANT que les modalités de mise à disposition du public ont bien été respectées,

CONSIDÉRANT que les habitants et les personnes publiques associées ne se sont pas opposés à la modification simplifiée du PLUi des Arrigans,

CONSIDÉRANT que suite à la notification aux PPA et l'avis de la MRAE ainsi qu'à la mise à disposition au public nécessite un simple complément de règle et la rédaction des fiches paysagères sont à apporter,

CONSIDÉRANT que le projet de modification simplifiée du PLUi des Arrigans est prêt à être approuvé par le conseil communautaire suite aux corrections mineures apportées,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Vice-Président expose que suite au contrôle de légalité de la Préfecture, un point de la modification simplifiée a soulevé des questions. En effet, les services de l'État considèrent que de classer la parcelle AU de la commune de GAAS en AUo nécessite non pas une modification simplifiée mais une modification voire une révision. Ils ne retiennent pas le principe d'erreur matérielle (Voir PJ). La délibération n°2022-27 du 1^{er} mars 2022 est donc fragilisée du point de vue de sa légalité.

CONSIDÉRANT qu'afin de suivre leur interprétation, le conseil communautaire a décidé de retirer la délibération d'approbation de la modification simplifiée du PLUi des Arrigans par délibération n°2022-88 du 24 mai 2022.

CONSIDÉRANT que Monsieur le Vice-Président rappelle, d'une part, que l'objet de la modification simplifiée n°1 du PLUi des Arrigans est d'apporter des adaptations et des évolutions mineures au PLUi des Arrigans, qu'à cette fin la procédure de modification simplifiée peut être utilisée et a été engagée par arrêté de M. le Président ; et d'autre part, que le projet de modification, l'exposé de ces motifs et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées ont été mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions permettant de formuler ses observations.

CONSIDÉRANT la présentation du dossier en bureau du 16 mai 2022 et en conférence des maires du 17 mai 2022.

Monsieur le Président rappelle que la modification simplifiée du PLUi des Arrigans a été lancée par arrêté le 07 avril 2021.

Objet de la modification simplifiée

Dans le cadre de la compétence PLU, la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans a mis en place une procédure de remontée des demandes de communes mais aussi de pétitionnaires pour modifier les PLUis en fin d'année 2020.

Suite à cette phase de recueil, une analyse et un arbitrage a eu lieu en commission aménagement du territoire le 10 mars 2021 pour modifier le PLUi.

Il a été décidé que le PLUi nécessite des adaptations qui portent notamment sur :

- Déclasser la parcelle H1277 de la commune de Mimbaste de la zone constructible suite à une erreur matérielle du cadastre et du PLUi.
- La correction de certaines erreurs constatées par la Préfecture suite au contrôle de légalité.
- La prise en compte de demande de communes ou pétitionnaires pour faire évoluer le PLUi avec notamment :
 - Préciser la règle en matière de toiture terrasse et de performance énergétique et écologique
 - Permettre l'implantation en zone N et A l'implantation des annexes à 0 ou 3m des limites séparatives.
 - Préciser que les abris de jardins ne sont pas soumis à la règle sur les débords de toit et la composition de la toiture
 - Clarifier la règle du changement de destination dans les secteurs NT2.
 - Supprimer l'imposition de la couleur des gouttières avec les enduits de façade.
 - Basculer les parcelles la zone AU de Gaas en zone AUO
 - Permettre le changement de destination d'un bâtiment anciennement agricole sur la parcelle A 694 de la commune de Mimbaste.
 - Permettre le changement de destination d'un bâtiment anciennement agricole sur la parcelle A 249 de la commune de Mimbaste.
 - Permettre le changement de destination d'un bâtiment anciennement agricole sur la parcelle B 471, 472 et 473 de la commune de Gaas.
 - Permettre le changement de destination d'un bâtiment anciennement agricole sur la parcelle G142, 143 et 144 de la commune de Estibeaux.
 - Permettre le changement de destination d'un bâtiment anciennement agricole sur la parcelle C0173 de la commune de Mouscardès
 - Permettre le changement de destination d'un bâtiment anciennement agricole sur la parcelle G159 de la commune de Estibeaux
 - Permettre le changement de destination d'un bâtiment anciennement agricole sur la parcelle ZA 39 de la commune de Estibeaux
 - Permettre le changement de destination d'un bâtiment anciennement agricole sur la parcelle E 768 de la commune de Ossages

Permettre le changement de destination d'un bâtiment anciennement agricole sur la parcelle F 34 de la commune de Habas
Mettre à jour les Servitudes d'utilité Publiques pour prendre en compte le nouveau périmètre des Monuments Historiques de Misson.
Créer un secteur UBp afin d'autoriser une plus grande hauteur des constructions sur une partie de la commune de Pouillon.
Changer la prescription en matière de stationnement dans la zone Uap (Pouillon).

Notification aux PPA et saisine de la CDPENAF

Monsieur le Président informe les délégués communautaires que le dossier de modification simplifiée a été notifié aux Personnes Publiques Associées avec un retour favorable du conseil départemental et de la communauté de Lacq Orthez. La DDTM a demandé un éclaircissement de règle ainsi que l'ajout des fiches paysagères dans le cadre de l'approbation de la dite modification simplifiée.

Suite à la consultation de la MRAE, dans le cadre de l'examen au cas par cas, la procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale complète.

Bilan de la mise à disposition

Monsieur le Président ajoute que le dossier, les avis des Personnes Publiques Associées ainsi que les actes de procédures ont bien été mis à disposition au public dans les mairies concernées et au siège de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans avec un registre de concertation pendant 1 mois.

Il rappelle aussi que cette mise à disposition a été précédé par des mesures de publicité dans la rubrique annonce légale du Sud-Ouest et sur les sites internet, 8 jours avant la mise à disposition, afin d'informer les habitants de la date et des lieux de ladite mise à disposition.

Suite à cette disposition, aucune remarque n'a été enregistrée.

Le dossier d'approbation comporte donc seulement deux éléments mineurs d'évolution et il est donc prêt à être approuvé.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1 : de tirer un bilan favorable de la concertation qui n'a fait apparaître aucune opposition au dossier.

Article 2 : d'approuver le dossier de modification simplifiée du PLUi des Arrigans, suite à la notification des PPA, PPC, l'avis de la MRAE et la mise à disposition auprès des habitants,

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes. Elle sera affichée pendant un mois dans les mairies concernées et au siège de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 30/05/2022 et transmission au contrôle de légalité le 30/05/2022.

Point 7 – Petite enfance, enfance, jeunesse

- 2022-90 Projet pédagogique et règlement intérieur de l'espace adolescent

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération 2021-103 du 19 octobre 2021 du conseil communautaire du Pays d'Orthe et Arrigans actant le transfert de l'Espace Ado de la Commune de Peyrehorade au sein de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

CONSIDÉRANT la convention du Projet Educatif de Territoire signée le 17 décembre 2020

CONSIDÉRANT la présentation du dossier en bureau le 16 mai 22 et en Conférence des maires le 17 mai 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- DÉCIDE l'application du règlement de fonctionnement tel qu'il est présenté au sein de l'espace Ado de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, ci-annexé.
- APPROUVE le Projet éducatif présenté, ci-annexé.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant au sujet
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 30/05/2022 et transmission au contrôle de légalité le 30/05/2022.

- 2022-91 Tarifs des séjours de l'espace adolescent

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération n°2019-170 en date du 17 décembre 2019 fixant la participation de la Communauté de communes aux séjours proposés par les ALSH du Pays d'Orthe et Arrigans

CONSIDÉRANT que la Communauté des Communes donne aux familles une participation de 10% à 23% en fonction du quotient familial et des différentes aides perçues par ailleurs.

Madame la Vice-Présidente présente au Conseil Communautaire les séjours « été » prévus par le Service Jeunesse du Pays d'Orthe et Arrigans prévus du 25 au 29 juillet 2022 au Temple sur Lot pour un prix de revient de 317 € par jeune et du 22 au 26 Aout 2022 pour un prix de revient de 305 € par jeune. L'effectif prévisionnel est de 16 jeunes par séjour.

Elle indique que la participation de la communauté de Communes représentera une enveloppe minimale de 995.20 € et maximale de 2189.44 € en fonction de la grille tarifaire ci-dessous

SEJOUR CC PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS - Service Jeunesse - Le temple sur Lot								
SEJOUR DE 5 JOURS ET 4 NUITS DU 25 AU 29 JUILLET 2022								
QUOTIENT FAMILIAL	tarif départ	% aide CCPOA	aide CCPOA	Plein tarif	RESTE A PAYER	PRIX A PAYER FAMILLE	AIDE CAF	AIDE XL
QF<357€	317,00 €	10%	31,70 €	285,30 €	15%	42,80 €	70,00 €	172,51 €
357,01<QF<449€	317,00 €	10%	31,70 €	285,30 €	20%	57,06 €	70,00 €	158,24 €
449,01<QF<567€	317,00 €	10%	31,70 €	285,30 €	30%	85,59 €	60,00 €	139,71 €
567,01<QF<786€	317,00 €	15%	47,55 €	269,45 €	42%	113,17 €	60,00 €	96,28 €
786,01<QF<820€	317,00 €	15%	47,55 €	269,45 €	55%	148,20 €	50,00 €	71,25 €
820,01<QF<905€	317,00 €	22%	69,74 €	247,26 €	70%	173,08 €	50,00 €	24,18 €
905€<QF<1500€	317,00 €	22%	69,74 €	247,26 €	100%	247,26 €	0,00 €	0,00 €
QF>1500 €	317,00 €	10%	31,70 €	285,30 €	100%	285,30 €	0,00 €	0,00 €

Règlement en 2 ou 3 fois possible - les règlements seront faits directement au trésor public

SEJOUR CC PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS - Service Jeunesse - Bidarraï								
SEJOUR DE 5 JOURS ET 4 NUITS DU 22 AU 26 AOUT 2022								
QUOTIENT FAMILIAL	tarif départ	% aide CCPOA	aide CCPOA	Plein tarif	RESTE A PAYER	PRIX A PAYER FAMILLE	AIDE CAF	AIDE XL
QF<357€	305,00 €	10%	30,50 €	274,50 €	15%	41,18 €	70,00 €	163,33 €
357,01<QF<449€	305,00 €	10%	30,50 €	274,50 €	20%	54,90 €	70,00 €	149,60 €
449,01<QF<567€	305,00 €	10%	30,50 €	274,50 €	30%	82,35 €	60,00 €	132,15 €
567,01<QF<786€	305,00 €	15%	45,75 €	259,25 €	42%	108,89 €	60,00 €	90,37 €
786,01<QF<820€	305,00 €	15%	45,75 €	259,25 €	55%	142,59 €	50,00 €	66,66 €
820,01<QF<905€	305,00 €	22%	67,10 €	237,90 €	70%	166,53 €	50,00 €	21,37 €
905€<QF<1500€	305,00 €	22%	67,10 €	237,90 €	100%	237,90 €	0,00 €	0,00 €
QF>1500 €	305,00 €	10%	30,50 €	274,50 €	100%	274,50 €	0,00 €	0,00 €

Règlement en 2 ou 3 fois possible - les règlements seront faits directement au trésor public

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place des séjours « été » organisés par le Service Jeunesse du Pays d'Orthe et Arrigans ;
- **APPROUVE** la grille tarifaire ci-dessus et la participation financière de la Communauté de communes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 30/05/2022 et transmission au contrôle de légalité le 30/05/2022.

- 2022-92 Règlement intérieur des Crèches

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération n°2017-284 en date du 13 Décembre 2017 approuvant le Règlement de fonctionnement du Relai Assistantes Maternelles de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier certains points du Règlement de fonctionnement des ALSH suite à des changements de pratiques.

Madame la Vice-Présidente expose qu'il est nécessaire de modifier certains points du règlement de fonctionnement du Relais Petite Enfance ci-annexé.

Les modifications sont un changement de nom, le Relais Assistantes Maternelles (RAM) devenant le Relais Petite Enfance (RPE), la notation des diverses missions précisées par l'article D.214-9 du Code des Actions Sociales et des Familles (CASF) et l'ajout d'une spécificité qu'est la médiation

animale. En effet, suite à la formation d'une animatrice, la présence d'animaux (chien) est autorisée dans le cadre des ateliers d'éveil sous la responsabilité de l'animatrice qui encadre cette activité spécifique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le nouveau Règlement de fonctionnement tel qu'annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 30/05/2022 et transmission au contrôle de légalité le 30/05/2022.

- **2022-93 Règlement intérieur des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération n°2019-112 en date du 03 juillet 2019 approuvant le Règlement de fonctionnement des ALSH de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier certains points du Règlement de fonctionnement des ALSH suite à des changements de pratiques.

Madame la Vice-Présidente expose qu'il est nécessaire de modifier certains points du règlement de fonctionnement des ALSH de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

Les principales modifications portent sur la dénomination du service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES), l'adresse administrative, la création du portail famille, la facturation des absences (seules les absences justifiées par un certificat médical ou un motif exceptionnel grave ne seront pas facturées), la gestion des entrées et sorties (si le départ est conditionné par une activité associative, l'enfant ne pourra pas re intégrer la structure une fois celle-ci terminée), et le paiement (qui peut être réalisé par E-CESU, en espèces (dans la limite de 300 €) ou par Carte Bleue auprès d'un buraliste agréé).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le nouveau Règlement de fonctionnement tel qu'annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 30/05/2022 et transmission au contrôle de légalité le 30/05/2022.

- **2022-94 Convention de prestation de services pour des activités périscolaires pour l'élémentaire à Peyrehorade**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le décret n°85-1081 du 08 octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition

CONSIDÉRANT la délibération n° 2019-69 du 14 mai 2019 relative à la convention de remboursement de salaires et de charges pour la mise en œuvre d'activités périscolaires

Madame la Vice-Présidente rappelle que la commune de Peyrehorade nécessite le renfort d'agents de la Communauté de communes pour l'accueil et l'animation d'activités sur le temps périscolaire matin, midi et soir à l'intention des enfants du niveau élémentaire. Elle propose de signer la convention de prestation de services pour la mise en œuvre de ces activités périscolaires en fonction des conditions particulières décrites dans la convention ci -annexée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de prestation de service pour la mise en œuvre d'activités périscolaires pour le niveau élémentaire à Peyrehorade.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 30/05/2022 et transmission au contrôle de légalité le 30/05/2022.

- **2022-95 Convention de prestation de service pour un personnel de cantine à la maternelle à Peyrehorade**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

CONSIDÉRANT la délibération n° 2019-73 du 14 mai 2019 relative à la convention de mises à disposition de personnel de cantine

Madame la Vice-Présidente rappelle que la gestion de l'Accueil de loisirs Sans Hébergement du Pays d'Orthe est assurée par la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans depuis le 1^o janvier 2019. Celui-ci fonctionne au sein de l'école maternelle à Peyrehorade

La commune de Peyrehorade met un agent, adjoint technique territorial, à disposition de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, le mercredi pour exercer les fonctions d'agent de service auprès des enfants de l'ALSH.

Madame la vice-présidente propose d'approuver la convention de prestation de services pour un personnel de cantine en fonction des conditions particulières décrites dans la convention ci -annexée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de prestation de service pour un personnel de cantine à Peyrehorade,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 30/05/2022 et transmission au contrôle de légalité le 30/05/2022.

Point 8 – Patrimoine, Culture, Tourisme

- **2022-96 Règlement d'intervention de la CCPOA en matière de subventions aux communes entreprenant des démarches qualifiantes d'intérêt communautaire**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Madame la Vice-Présidente propose que la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans mette en place un fonds d'aide aux communes dans le cadre de la candidature à des marques, labels, démarches qualifiantes en matière de patrimoine, de culture ou de tourisme.

La mise en place de ce fonds vise à atteindre les objectifs reconnus d'intérêts communautaires en matière de patrimoine culture et tourisme en finançant une étude ou l'élaboration de documents cadres réglementaires indispensables à la réussite ou au lancement de la démarche qualifiante.

Ce dispositif vise à encourager et soutenir les communes à entrer dans des démarches qualifiantes répondant aux enjeux communautaires, à apporter une aide financière dans les dépenses d'étude, à accompagner techniquement les communes selon les enjeux.

Ainsi, elle propose d'approuver le règlement d'intervention ci-annexé et précise que les attributions seront fixées par délibération du conseil communautaire et matérialisée par conventions.

Mme Françoise LABORDE demande quels labels sont concernés et s'il faut un bureau d'études ? La technicienne du patrimoine culture tourisme indique que peuvent être concernées notamment « Petites cités de caractère », « plus beau village de France », « Maison des illustres », et qu'il faut en effet un bureau d'études.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'approuver le règlement d'intervention ci-annexé,
- **PRÉCISE QUE** les attributions seront fixées par délibération du conseil communautaire et matérialisée par conventions
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le règlement et à effectuer toute démarche utile à la réalisation du présent dossier.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 30/05/2022 et transmission au contrôle de légalité le 30/05/2022.

Point 10 – Questions diverses / Actualités

- Hausse des prix pour les enrobés (programme de voirie)

M. Larrodé, vice-président chargé de la voirie rappelle la hausse des prix des enrobés à chaud en raison de la hausse du prix de l'énergie et des matières premières. Il informe qu'il a été dans le Gers observer une technique différente (à émulsion) qui est moins onéreuse, aussi efficace, mais avec un aspect de finition plus rugueux. Cette technique est à recommander pour les zones de campagne. M. Ducamp demande si les deux entreprises savent travailler avec cette technique. Il est répondu que COLAS pratique cette technique et qu'il faut se rapprocher de BAUTIAA pour savoir si eux aussi sauraient le faire.

M. Semacoy demande si cette technique a déjà été utilisée sur le territoire. Il est répondu que non, que la nouvelle technique testée en fin d'année dernière était l'ECF. Il s'agit là d'une technique encore différente.

M. Lescoute informe de la hausse des prix pour les entreprises a été annoncée comme étant de +30% à +35% et que les entreprises - qui doivent aussi prendre une part à leur charge – ont aussi besoin d'un soutien afin que l'activité économique se poursuive.

M. Magescas indique que face à cette hausse de prix il faudra faire des choix sur les services publics à mener.

- Journée 1, 2, 3 familles du samedi 14 mai

M. Lescoute indique qu'il s'agit d'un temps fort sur le territoire qui a nécessité le travail de plusieurs services et de 28 agents. Il regrette que certaines institutrices n'ont pas passer le message aux familles.

La responsable du pôle petite enfance, enfance, jeunesse indique que la journée qui s'est déroulée samedi 14 mai a rassemblé plus de deux-cents personnes avec des spectacles et animations (poterie et jeux autour des émotions). Aussi, tous les services du pôle ont présenté ce qu'ils font dans leur service. Les animateurs de l'espace ados ont également apporté des animations (imprimante 3D, casque de réalité virtuelle) ce qui a apporté une nouveauté et permis de montrer les activités qui pourront être faites à l'espace ados. M. Lescoute remercie encore l'ensemble des services et invite les élus qui n'ont pas participé cette année à y participer l'année prochaine.

- Salon des 1 000 emplois du jeudi 19 mai

M. Lescoute et M. Magescas rappellent que des entreprises, des partenaires et des services de la Communauté de communes et du CIAS sont confrontés à des difficultés de recrutement. Ce salon a rassemblé près de 250 personnes et donné lieu à des embauches. Aussi, M. le Préfet était présent et s'est rapproché de chaque stand pour échanger et connaître les difficultés et enjeux du territoire. C'est une réussite et une initiative à renouveler pour répondre aux enjeux de demain.

M. Semacoy indique qu'en effet la formule a fonctionné et donné lieu à des emplois saisonniers et parfois davantage.

M. Pedelucq indique que le marché de l'embauche s'est très fortement dégradé sur la CCPOA, que la création d'entreprise sur la zone d'activité est positive. Cependant, il rappelle qu'il y a un besoin de logements. Il alarme sur le fait que si on ne réagit pas on pourra perdre des opportunités et certaines entreprises ne pourront plus croître. Cela doit faire partie de nos réflexions à tous. Il faudra y revenir très vite car la situation est grave.

M. Magescas indique que la réflexion est en effet urgente et qu'il ne faut pas attendre les grands schémas directeurs dans 10 ans.

M. Lescoute indique que les communes doivent aussi prendre la responsabilité de faire du logement et que le Bureau a reçu XL Habitat hier (lundi 23 mai) car le recrutement dépend de la capacité à se loger et à un prix raisonné. Faire du logement est en effet essentiel.

- **Recrutement d'une sixième référente de secteur**

M. Lescoute informe qu'une sixième référente, qui effectuait des remplacements, a été recruté et permettra aux référente d'être six au lieu de cinq.

- **Meilleur ouvrier de France**

Régine TASTET rappelle que la CCPOA a donné une aide à Julien Perez pour le concours de meilleur ouvrier de France et à Rémy Lescoute pour le concours de meilleur apprenti de France. Elle félicite ces deux ouvriers et informe que Rémy Lescoute a eu la médaille d'or départemental et régional. Quant à Julien Lopez, il fait l'objet d'un reportage de TF1 (magazine du samedi après-midi) qui le suivra jusqu'au concours. Elle exprime la fierté qu'ils représentent pour le territoire et incite chacun à les rencontrer et à découvrir leur travail.

- **Menus bios**

Françoise LABORDE informe que le cuisinier de la cantine de Misson (Xavier) cuisine à 93% bio et suggère que les cuisiniers des services de la communauté de communes soient également formés et accompagnés pour aller dans ce sens. Elle demande si les cantinières pourraient bénéficier de ses conseils. M. Magescas, Maire de Misson, indique que c'était une volonté de la commune et que les communes peuvent demander des renseignements. Il indique qu'avant le prix était de 2.10 € par repas non bio tandis qu'avec le bio le prix est de 2.48€ par repas. Cela vaut le coût. Aussi, il a 29g de gaspillage par jour et par enfant, ce qui est peu. Enfin, pour une agriculteur c'est aussi une belle initiative apportée par les collectivités afin de favoriser l'économie locale. M. Lescoute explique que ce cuisinier est aussi auto-entrepreneur et qu'il serait disponible pour faire des formations si les communes sont intéressées.

- **Calendrier institutionnel**

- **Samedi 11 juin à 9h30 Assises du Tourisme** sur le rendu du développement touristique (au cinéma à Peyrehorade)
- **Mardi 14 juin à 18h30 Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)** suite au transfert de compétence
- **28 juin Conférence des Maires à Hastingues**
- **05 juillet Conseil communautaire à Cagnotte**

Point 11 – 2022-97 Lieu du prochain conseil communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE** le lieu du prochain conseil communautaire à Cagnotte.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 30/05/2022 et transmission au contrôle de légalité le 30/05/2022.

Après épuisement de l'ordre du jour, Monsieur le Président lève la séance à 20h45.

Le 05/07/2022

Le Président de séance

M. Jean-Marc LESCOUTE



Le/la secrétaire de séance

M. Robert BACHERÉ

